



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale portant retrait de la décision n° 2017-2322 du 7 décembre 2017 et portant nouvelle décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Oissel-sur Seine (Seine-Maritime) pour réaliser la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique**  
*faisant suite à un recours gracieux*

N°2017-2322-R

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2322 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oissel-sur-Seine pour réaliser la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Sablonnière dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, déposée par M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 12 octobre 2017 et dont le contenu a été considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 octobre 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime en date du 9 octobre 2017, consultée le 16 octobre 2017 ;

**Vu** la décision n° 2017-2322 de soumission à évaluation environnementale délibérée le 7 décembre 2017 par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** le recours gracieux reçu le 6 février 2018 et formé le 24 janvier 2018 par le Président Directeur Général de Rouen Normandie Aménagement, qui intervient pour le compte de la Métropole en application d'un traité de concession d'aménagement autorisé par délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oissel-sur-Seine pour réaliser la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que cette évolution du PLU de la commune d'Oissel-sur-Seine vise à accueillir des activités économiques à vocation mixte et artisanale dans une zone d'aménagement concerté sur un terrain d'assiette de 25 hectares, le projet comportant les éléments suivants :

- la réalisation d'espaces publics (voirie structurante principale et réseaux de liaisons douces) ;
- la réalisation d'espaces cessibles aux entreprises ;
- la réalisation d'aménagements paysagers (frange boisée préservée et renforcée par l'aménagement d'une lisière végétalisée le long de l'avenue du général de Gaulle et création d'une armature verte sur le site) ;
- la répartition des emprises correspondant à 39 % d'espaces verts et 61 % d'espaces imperméabilisés ;
- la création d'ouvrages superficiels de collecte et de gestion des eaux pluviales au sud-est de la ZAC de la Sablonnière ;

**Considérant** que, pour la commune d'Oissel-sur-Seine, le changement apporté au document d'urbanisme consiste :

- à déclasser, dans la limite du projet de la ZAC de la Sablonnière, une partie de la zone à urbaniser actuelle (2AU) qui est « à vocation dite non différenciée à destination mixte habitat, activités et équipements », afin de la reclasser en une nouvelle zone 1AUX « destinée à accueillir des activités économiques diversifiées, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble » ;
- à maintenir la zone NI correspondant à « la zone verte de la Sablonnière et la zone tampon située entre la zone industrielle et les habitations côté gare », dont une partie est intégrée au périmètre de la ZAC ;
- en la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au projet d'aménagement de la ZAC de la Sablonnière qui fige les principes d'organisation et de desserte du site et les obligations liées à la qualité paysagère et environnementale du projet ;
- à modifier le règlement graphique en réduisant les zones 2AU et UX et en créant une nouvelle zone 1AUX au droit des parcelles constituant le site d'assiette du projet ;
- à compléter le règlement écrit par la description des dispositions réglementaires relatives à la zone 1AUX, conçues pour permettre la réalisation de la ZAC de la Sablonnière ;

**Considérant** que, sur le secteur faisant l'objet du projet de mise en compatibilité, sont identifiés, dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie approuvé par arrêté du 18 novembre 2014, des corridors silicicole et sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement et que la mise en compatibilité du PLU aura pour incidence d'affecter en partie ces corridors, plus particulièrement le corridor silicicole ; qu'une OAP est prévue sur le secteur et qu'elle comporte des mesures qu'il conviendra de resituer dans une démarche globale d'évitement, réduction, compensation ;

**Considérant** que, selon les compléments apportés par Rouen Normandie Aménagement, le corridor silicicole figurant au SRCE sur la Sablonnière correspond à « un pas japonais » résiduel de milieux ouverts silicicoles liés aux terrasses alluviales de la Seine ; que ce corridor n'est actuellement plus relié de manière directe ou continue avec d'autres milieux silicicoles présents aux alentours sur Seine-sud ;

**Considérant** que les précisions apportées par Rouen Normandie Aménagement soulignent certains engagements pris pour la réalisation de la ZAC, à savoir :

- maintien d'un corridor sylvo-arboré présent sur la frange est du site ;
- restauration de secteurs de pelouses silicicoles sur plus d'un hectare le long du mail sylvo-arboré et sur deux pénétrantes ;
- élaboration de prescriptions, dans le règlement de la ZAC qui s'imposera aux parcelles cessibles, portant sur la réalisation d'environ 4,8 ha d'espaces verts privés pour favoriser la restauration de milieux silicicoles ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU vise à redévelopper un secteur d'ancienne friche industrielle, ce qui a pour effet de limiter l'extension de l'urbanisation sur d'autres espaces, notamment agricoles et/ou naturels ;

**Considérant** que, malgré les mesures retenues par le maître d'ouvrage pour limiter les incidences notables du projet sur les espaces naturels et la biodiversité du site, il subsiste des effets négatifs liés à la réduction du corridor silicicole, effets qui devront faire l'objet d'un suivi rapproché en termes de maintien de la fonctionnalité écologique, dans le cadre de l'approche supra-communale engagée par la métropole ;

**Considérant** que, suivant les précisions de Rouen Normandie Aménagement sur les nuisances liées au bruit, le SCoT, qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire à l'échelle de 71 communes, ne permet pas de se prononcer à l'échelle du site considéré ; que de ce fait, une étude acoustique et été menée ; qu'elle conclut en l'absence d'incidence significative du projet en terme de bruit par rapport à la situation actuelle ; que, notamment, le trafic généré par le projet a une incidence peu significative comparativement à la situation actuelle de la RD 18E ; que le projet constitue un effet de masque qui tend à réduire l'impact acoustique du bruit ferroviaire sur les franges résidentielles le long de l'avenue du Général de Gaulle ; que la contribution du projet sur le bruit routier est conforme à la réglementation en vigueur ; qu'une isolation acoustique appropriée des bâtiments développés sur la ZAC pourra être requise en fonction de la nature des activités développées ;

**Considérant** que le règlement modifié prévoit le raccordement du secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU au réseau public de distribution d'eau potable, dont « *la capacité résiduelle de production est suffisante pour répondre à une augmentation modérée de la demande* » ; que Rouen Normandie Aménagement précise, dans son recours gracieux, que le besoin en eau potable est estimé à 50 000 m<sup>3</sup> par an sur la zone, soit environ 140 m<sup>3</sup>/j ; que cette demande en eau est très modérée par rapport à la capacité résiduelle de production puisque celle-ci est de l'ordre de 1650 m<sup>3</sup>/j sur Oissel-sur-Seine et que le système de production, interconnecté avec celui de la métropole, apporte une sécurité en permettant un apport d'eau supplémentaire ;

**Considérant** que le règlement modifié prévoit le raccordement du secteur faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU au réseau public de distribution d'assainissement « EMERAUDE », qui accuse « *une saturation récurrente des capacités de traitements* », que Rouen Métropole Aménagement précise dans son recours gracieux que le programme d'extension de la station de traitement des eaux potables (STEP) vise à augmenter la capacité de traitement de la station d'assainissement EMERAUDE, avec un nouveau débit à hauteur de 150 000 m<sup>3</sup>/j (contre 85 000 m<sup>3</sup>/j actuellement) et que ces travaux, en cours, seront achevés d'ici fin 2018, soit avant l'aménagement de la ZAC ;

**Considérant** que, sur les motifs (au nombre de quatre) qui avaient conduit la MRAe à soumettre à évaluation environnementale le projet, au moins trois d'entre eux (portant sur le bruit, l'eau potable, le réseau d'assainissement) ont donné lieu à des éléments complémentaires répondant aux interrogations soulevées ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, Rouen Normandie Aménagement indique que la Métropole prévoit de mettre à jour en 2018 son Plan directeur d'aménagement et de développement durable (PDADD) approuvé le 29 juin 2009 et que cette mise à jour détaillera les corridors ; qu'elle devrait ainsi donner une vision actualisée métropolitaine de la biodiversité, notamment en identifiant les continuités écologiques à préserver et à restaurer et en intégrant une approche « éviter, réduire, compenser » ;

**Considérant** dès lors que les évolutions apportées au PLU d'Oissel-sur-Seine dans le cadre de sa mise en compatibilité pour permettre la déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement concerté de la Sablonnière, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2017-2322 de la MRAe Normandie délibérée le 7 décembre 2017 est retirée.

### **Article 2**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime) pour réaliser la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sablonnière, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le contenu de l'élaboration du plan local d'urbanisme venait à évoluer de manière substantielle.

### **Article 4**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 29 mars 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

**- un recours gracieux, adressé à :**

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**